



STATUTS

Novembre 2010

1 NOM ET SIEGE. Modifications

- 1.1 LE **CLUB DE PLONGEE, LA COULEE DOUCE** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, dénommée ci-après **CPLCD**. Le siège social se trouve à la Case Postale de 1870 Monthey en Valais.

2 BUTS et / ou POSSIBILITES

- 2.1 Le CPLCD a pour buts :

- a) La pratique de tous les sports subaquatiques.
- b) Les secours et actions de sauvetage.
- c) La sensibilisation et l'aide à la protection du milieu subaquatique.

- 2.2 Le CPLCD peut s'associer à tout mouvement national ou international poursuivant des buts similaires aux siens.

3 AFFILIATION

- 3.1 Les membres du CPLCD sont, en principe, affiliés à la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS). L'affiliation peut se faire via le LCD ou de manière individuelle. Selon l'article 3.2 des statuts de la FSSS, les membres peuvent renoncer à cette affiliation.

4 COMPOSITION

- 4.1 Le CPLCD est formé :

- de membres actifs
- de membres juniors (moins de 18 ans)
- de membres honoraires

4.2 Définition de la qualité de membre :

- a) Un membre actif est une personne physique en possession d'un brevet de plongée, sans distinction de niveau ou de Fédération et d'un certificat médical attestant qu'elle est apte à la pratique de la plongée.
- b) Un membre junior est un membre actif âgé de moins de 18 ans.
- c) Un membre honoraire est un membre actif qui totalise 30 ans d'affiliation au CPLCD.
- d) Un membre d'honneur est une personne physique ou morale qui s'est distinguée en rendant un grand service à la cause de la plongée ou au club et à laquelle le CPLCD veut marquer sa reconnaissance.
- e) Un membre passif est une personne physique ou morale qui montre son intérêt pour le CPLCD en le soutenant financièrement.

Seul le comité est apte à proposer un membre honoraire ou d'honneur à l'AG

5 ADMISSIONS - DEMISSIONS

5.1 Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Comité. Le membre est responsable de renouveler son certificat médical annuellement. Une finance d'entrée est exigée, une demi-finance d'entrée sera demandée au membre junior.

5.2 Pour être admis :

- a) Tout membre devra être en possession d'un brevet de plongée, sans distinction de niveau et de Fédération.
- b) Tout membre est personnellement responsable d'être assuré pour la pratique des sports subaquatiques.
- c) Tout membre est responsable de son matériel et des dégâts qu'il pourrait subir lors des sorties officielles ou non-officielles du CPLCD. Il ne peut demander de dédommagements au CPLCD.

5.3 L'Assemblée Générale est seule compétente pour accepter ou refuser une adhésion à une majorité des deux tiers des voix présentes. Le candidat pourra recourir contre la décision de l'Assemblée dans le délai de 30 jours auprès du Comité. La décision définitive sera prise à l'Assemblée Générale suivante. Cette décision sera sans appel.

- 5.4 Chaque membre est sensé connaître les statuts du CPLCD ainsi que les règlements de plongée. Il doit maîtriser son matériel et les techniques de plongées enseignées par l'association ou la fédération qui lui a délivré son brevet. Il s'engage à les respecter même en dehors des activités officielles du CPLCD.
- 5.5 Les membres mineurs ne peuvent participer aux activités du CPLCD sans autorisation écrite de leur représentant légal.
- 5.6 Les démissions sont adressées au Comité, par écrit. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.

6 COTISATIONS ET FINANCES

- 6.1 Les membres du CPLCD s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale. Une taxe annuelle sera exigée pour l'utilisation du matériel du CPLCD.
- 6.2 Une cotisation est prévue pour les adultes, une autre pour les juniors.
Les membres honoraires sont exonérés de cotisation annuelle.
- 6.3 Les ressources du CPLCD sont constituées par :
- a) les cotisations des membres
 - b) les finances d'entrée
 - c) les recettes provenant de l'activité de l'Association.
 - d) les donations et legs
 - e) les produits de la fortune de la société
- 6.4 Le CPLCD ne peut s'engager pour un montant supérieur à sa fortune. Toute dépense extraordinaire doit être acceptée par l'unanimité du Comité.

7 ORGANISATION

- 7.1 Le CPLCD est dirigé par un Comité d'au moins 5 membres, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale. Le comité est élu pour une période de une année.
- 7.2 Le comité s'organise lui-même sous la direction du président qui est élu séparément par l'AG.
- 7.3 Le Comité est formé du Président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un membre.
- 7.4 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant seront nommés, pour un mandat de deux ans, non renouvelable, parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité.
- 7.5 Le Comité a les pouvoirs pour représenter le CPLCD. Il s'engage à exécuter les décisions de l'Assemblée Générale pour autant que celles-ci soient conformes aux statuts.
- 7.6 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à la demande du Président ou de 3 membres du Comité. Le Comité ne pourra siéger que si la majorité simple de ses membres est présente ou dûment mandatée. Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple du nombre de voix présentes. En cas d'égalité, le Président ou son remplaçant départage.
- 7.7 Seul le Comité a le pouvoir de gestion et d'organisation du CPLCD. Ses décisions peuvent toutefois être révoquées par la majorité de l'Assemblée Générale.

8 ASSEMBLEE GENERALE (AG)

- 8.1 Le CPLCD doit se réunir au moins une fois par année en Assemblée Générale. L'Ordre du jour, ainsi que la convocation doit parvenir aux membres 15 jours avant ladite assemblée. Toute décision qui doit faire l'objet d'un vote à l'Assemblée, doit figurer sur l'Ordre du Jour.
- 8.2 Seuls les membres actifs, juniors et honoraires présents à l'AG ont le droit de vote. Chaque membre possède une voix.
- 8.3 Les propositions individuelles seront remises sous forme écrite au Comité une semaine avant l'ouverture de l'assemblée.
- 8.4 Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple des membres présents. Une modification des statuts requiert les deux tiers des voix des mêmes membres présents.
- 8.5 Deux membres du comité ou un cinquième des membres ayant droit de vote pourront demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- 8.6 L'Assemblée Générale a pour devoirs :
- a) d'approuver les rapports et comptes annuels et d'en donner décharge
 - b) d'élire le Président, les membres du comité et les vérificateurs d'approuver les cotisations annuelles
 - c) d'élire les membres du Comité et les vérificateurs
 - d) d'étudier le programme des activités de l'année

9 EXCLUSIONS ET SANCTIONS

- 9.1 Un membre qui n'a pas payé ses cotisations trois mois après l'Assemblée Générale qui a décidé du montant de ladite cotisation, voit sa qualité de membre retirée et ne peut plus prendre part aux activités du CPLCD. Il sera averti par écrit, un mois avant la décision définitive.
- 9.2 Un membre peut être exclu du CPLCD, sur proposition du comité lorsque, par ses paroles ou ses actes, il aura causé un préjudice au club ou n'aura pas respecté les statuts. Le membre exclu peut être entendu, s'il le désire.
- 9.3 Un membre peut demander sa mise en congé temporaire pour raisons d'absence prolongée ou toute autre raison admise par le Comité. Ce membre sera exonéré de cotisations et perdra durant son congé son statut de membre actif. Un membre en congé redeviendra membre actif en payant la cotisation de l'année en cours. La période de congé maximum est de 2 ans. Passé ce délai et sauf demande spéciale au Comité, qui statuera la finance d'inscription sera à nouveau perçue.

10 SUBVENTIONS ET DONS

- 10.1 Les subventions et dons résultant de services effectués au moyen du matériel fourni par le club lui appartenant ou mis à sa disposition (air comprimé compris) doivent être encaissés par le club, sous réserve d'une indemnité aux membres, fixée par le Comité.

11 DISSOLUTION

- 11.1 La dissolution du CPLCD ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Elle ne peut être décidée au cas où quatre membres au moins décideraient de continuer l'activité du CPLCD.
- 11.2 En cas de dissolution du CPLCD, l'actif disponible sera remis à une association poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique.

12 DISPOSITIONS FINALES

12.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 14 décembre 1966 à Sion.

12.2 Les présents statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales de 1971 - 1972 - 1974 - 1976 - 1994 - 1995 – 2000 – 2004 – 2007 - 2010.

Le (La) Président (e) :

Labanti Florian

Le (La) Secrétaire

Mottier Jean-Gabriel